

## **NOTE AFFÉRENTE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

### **Textes régissant l'enquête publique**

Le projet de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique réalisée conformément A l'article L2224-10 du code général des collectivités locales.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement
- Art R.2224-8 ; Art R.2224-9 du Code Général des collectivités locales.

### **Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative**

Les principales étapes procédurales lors de l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Décision du Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 04 novembre 2016 désignant Madame Monique SALOMON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel ALEXANDRIAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant
- Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement en date du 28 novembre 2016

Le projet de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation du zonage d'assainissement et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

L'enquête publique aura lieu du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus.

### **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire

enquêteur dans le respect du cadre règlementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

### **Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation**

Au terme de l'enquête publique, l'élaboration du zonage d'assainissement est approuvée par délibération de l'organe délibérant.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le zonage d'assainissement est la Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE